

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle à passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire et à suspendre la séance à 6 h 50?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Lambert: Non, à sept heures.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Comme il est six heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton*, savoir les bills privés et les bills publics.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BONAVENTURE ET GASPÉ, LIMITÉE

M. Alexandre Cyr (au nom de M. LeBlanc, Rimouski) propose la 2^e lecture du bill n^o S-12, concernant la Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, Limitée.

[Français]

—Monsieur l'Orateur, ce projet de loi n'est pas nouveau. En effet, le même projet, portant le n^o S-33, a été adopté par le Sénat au cours de la dernière session, après étude au comité permanent des transports et des communications. Après avoir été adopté en première lecture par la Chambre des communes, comme en font foi les Procès-verbaux du 28 février 1968, il était inscrit au *Feuilleton* pour la deuxième lecture le 28 février 1968. Toutefois, il n'a pu être étudié à cause de la dissolution des Chambres, le 23 avril dernier.

A ce stade, j'aimerais citer la note explicative de ce projet de loi:

Le présent article est nécessaire pour écarter tout doute quant à savoir si la Compagnie peut se départir de son entreprise en faveur d'une Compagnie constituée en corporation en vertu ou sous réserve des lois d'une province du Canada.

Cette compagnie a été constituée en corporation le 12 avril 1907. En vertu de l'article 11 du chapitre 64 des Statuts de 1906-1907, la fusion de cette compagnie était interdite. En vertu de l'article 5 de la loi concernant «The Bonaventure and Gaspé Telephone Company Limited», chapitre 86 des Statuts de 1955, la constitution de cette compagnie a été modifiée. En effet, aux termes de cette loi, il est permis d'aliéner l'entreprise sous réserve de l'approbation des actionnaires et de la Commission des transports du Canada.

On est d'avis que la loi sanctionnée en 1955 ne concède pas clairement à cette compagnie le pouvoir d'aliéner ou de vendre son actif à une compagnie non soumise à la juridiction du Parlement canadien. La compagnie à laquelle la «Bonaventure and Gaspé Telephone Company Limited» veut vendre son actif est la

[L'hon. M. Jamieson.]

compagnie Québec Téléphone, qui a été constituée en vertu d'une charte du Québec.

Monsieur l'Orateur, ce doute concernant le pouvoir d'aliéner ou de vendre son actif à une compagnie non soumise à la juridiction du Parlement canadien serait dissipé, si l'on ajoutait, à l'article 11 de la constitution, la phrase suivante:

Cette vente ou aliénation, qu'elle porte sur l'ensemble ou une partie de ladite entreprise, desdits droits et biens, peut être ainsi effectuée par la Compagnie à toute compagnie ou personne, soumise ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, autorisée à poursuivre une affaire comprise dans le cadre des objets ou pouvoirs de la Compagnie.

Cette modification est très simple puisqu'elle n'a pour but que d'accorder en fait à la compagnie le pouvoir de disposer de son actif en faveur de la compagnie Québec Téléphone, qui détient une charte provinciale.

A titre d'information, monsieur l'Orateur, il est important de rappeler que depuis 1953, cette compagnie est complètement sous la direction de la compagnie Québec Téléphone, puisque celle-ci possède environ 99.9 p. 100 des actions. Les territoires desservis par cette dernière sont entièrement situés au Québec ou lui sont adjacents, et les administrations des deux compagnies ont été fusionnées en 1952. En réalité, c'est le personnel de la Québec Téléphone qui exploite le service de ladite compagnie. En fait, il y a double emploi et déboursés superflus.

Il est donc très important de rappeler que le but de l'acquisition de l'actif de ladite compagnie par Québec-Téléphone est d'éviter des dépenses superflues qui résultent du chevauchement partiel des services des deux compagnies.

Nous demandons donc aux honorables députés d'examiner ce projet de loi avec bienveillance et d'en permettre l'étude en comité, avant sa troisième lecture.

● (5.50 p.m.)

[Traduction]

M. Peters: Monsieur l'Orateur, avant que le député reprenne son siège, pourrais-je lui demander en quoi ce bill diffère du bill modificateur de la loi de 1907, adopté en 1955? Sauf erreur, la compagnie appartenait à l'époque presque entièrement à la compagnie Québec Telephone. C'était en 1953. Puis, une modification a été apportée en vue du contrat de vente, qui comportait certaines conditions. Que s'est-il produit, depuis 1953 ou 1955, qui rende cette modification plus acceptable que celle de 1955?